

Art. 1: Définitions

“**BB Light Solutions**”: une marque de Techno Specials pour toutes les propositions d'éclairage.

“**Acheteur**”: celui à qui le Vendeur offre des Produits ou avec lequel le Vendeur a conclu un Contrat.

“**Commande**”: toute ordre donné par l'Acheteur au Vendeur pour la livraison de Produits.

“**Contrat**”: le contrat conclu entre le Vendeur et l'Acheteur pour la livraison de Produits.

“**Produits**”: les biens et/ou services livrés ou offerts par le Vendeur.

“**Vendeur**”: Techno Specials NV, établi à 9140 Temse, Krimperslaan 1, et inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0821.689.869.

L'acheteur et le vendeur sont chacun désignés comme une "partie" individuellement et les "parties" collectivement.

Art. 2: Champ d'application

A l'exception des conditions de l'Acheteur, les présentes conditions générales s'appliquent à tous les rapports de droit pour lesquels le Vendeur intervient en tant que vendeur (potentiel) et/ou fournisseur de Produits, en ce compris toutes les offres du Vendeur au sujet des Produits, des Commandes et de l'acceptation de ceux-ci par le Vendeur, sauf au cas où et dans la mesure où le Vendeur et l'Acheteur ont décidé par écrit d'y déroger.

Art. 3: Contrat

Toutes les offres du Vendeur sont sans engagement. Un Contrat est formé uniquement à partir du moment où le Vendeur accepte lui-même la(es) Commande(s) par écrit ou entame un début d'exécution. L'acceptation d'une Commande par un agent ou un représentant ne lie pas le Vendeur. Le Vendeur a toujours le droit de refuser une Commande ou de lier des conditions précises à la livraison des Produits.

Art. 4: Prix

Tous les prix et montants sont hors T.V.A. et hors éventuels autres droits et impôts, sauf en cas d'accord contraire et explicite.

Au cas où des modifications surviennent dans des éléments de prix, tels que le coût de matériaux, des mesures imposées par les autorités, des impôts, des droits d'importation ou d'autres taxes, ainsi que des taux de change, le Vendeur a le droit d'augmenter le prix en conformité avec ces modifications.

Art. 5: Livraison

Le risque relatif aux produits est transféré à l'acheteur au moment de la livraison des produits, sans préjudice des dispositions ci-dessous. À partir du moment où le risque est transféré à l'acheteur, ce dernier doit indemniser le vendeur de toute réclamation de tiers.

Le moyen de transport des Produits sera établi par le Vendeur, le transport des Produits se fera cependant toujours au risque de l'Acheteur.

Pour la livraison de Produits en Belgique, dépendant du montant de la Commande, les frais de livraison seront mentionnés dans la confirmation de la commande. Pour la livraison de Produits en dehors de la Belgique, l'Acheteur et le Vendeur s'accorderont, sur base individuelle, sur le montant minimum par Commande et sur les frais de transport dus par l'Acheteur.

Tous les frais pour une livraison spéciale tels que par exemple mais non limité aux, frais d'envoi par express, sont à charge de l'Acheteur.

Les délais de livraison mentionnés par le Vendeur ne le sont qu'à titre indicatif et ne lient pas le Vendeur. Le dépassement des délais de livraison ne donne pas le droit à l'Acheteur de résilier le Contrat ou d'annuler la Commande ni d'annuler d'une quelconque manière ou de refuser la livraison des Produits.

Le vendeur est autorisé, comme indiqué dans la commande, à effectuer des livraisons partielles et à facturer séparément les livraisons partielles effectuées, ou à regrouper les commandes en cours et/ou les produits commandés et à les livrer en une seule fois. Si l'acheteur ne souhaite pas de livraisons partielles, il doit l'indiquer explicitement dans la commande. Si l'Acheteur ne mentionne aucune exigence de longueur, il accepte les longueurs telles qu'elles proviennent de la production.

Les longueurs coupées et les longueurs de production ne sont pas reprises. Le traitement partiel des produits livrés équivaut à l'acceptation de la livraison du produit.

L'acheteur accepte que, pour certains types de câbles, une quantité minimale à acheter ("MOQ") puisse être demandée.

Le Vendeur a toujours le droit d'exécuter partiellement les livraisons qui lui incombent et de facturer ces livraisons partielles séparément, ou de joindre des Commandes en cours et /ou des Produits commandés et de les livrer en une seule livraison.

L'Acheteur est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires au Vendeur concernant le lieu et le moment de la livraison. Si l'Acheteur ne respecte pas ce qui précède et à partir du moment où les Produits sont prêts pour la livraison, le Vendeur est autorisé à facturer les frais inhérents, tels que les frais de stockage ou les frais administratifs et les Produits seront dès lors au risque de l'Acheteur.

Au cas où le Vendeur livre des produits sous remboursement, les frais de remboursement sont à charge de l'Acheteur.

L'Acheteur a l'obligation de contrôler les Produits au moment de la livraison et de vérifier si les Produits sont conformes au Contrat, ne sont pas endommagés et sont livrés sans défauts réserve faite des dispositions des articles 10, 11 et 12 des présentes conditions générales.

Art. 6: Paiement

Tout paiement doit être fait au Vendeur, de la façon déterminée par celui-ci et endéans les 30 jours à compter de la date de la facture. Le Paiement doit se faire sans aucune déduction ou compensation quelconque. Le jour où le compte bancaire du Vendeur a été crédité sera considéré comme date de paiement.

Au cas où le délai de paiement a été dépassé, toutes les obligations de paiement, facturées ou non par le Vendeur, seront exigibles immédiatement et le Vendeur aura le droit de suspendre immédiatement les livraisons ultérieures à l'Acheteur.

En cas de dépassement du délai de paiement, l'acheteur est redevable, sans qu'aucun rappel ou mise en demeure ne soit nécessaire, à partir de la date d'échéance, d'intérêts sur le montant impayé conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 relative au retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi que d'un montant égal à 10 % du montant impayé avec un minimum de 125 EUR à titre d'indemnisation des frais extrajudiciaires résultant de l'inexécution de ses obligations par l'acheteur.

Les paiements de l'Acheteur serviront en premier lieu à l'acquittement d'éventuels intérêts, frais judiciaires et extrajudiciaires et pour l'indemnisation d'un éventuel dommage et seront ensuite imputés au montant mentionné sur la plus ancienne facture impayée.

Art. 7: Réserve de Propriété

Tant que l'Acheteur n'a pas satisfait complètement aux obligations de paiement envers le Vendeur, découlant de tout Contrat et/ou Commande, en ce compris les intérêts et frais, les Produits livrés ou à livrer restent la propriété du Vendeur.

Le Vendeur est autorisé à (faire) reprendre immédiatement les Produits à l'endroit où ils se trouvent.

L'Acheteur donne d'ores et déjà l'autorisation au Vendeur de pénétrer dans les locaux utilisés par ou pour l'Acheteur.

Tous les frais liés au retour des Produits incombent à l'Acheteur. De plus, le Vendeur a le droit de se faire rembourser par l'Acheteur les dommages éventuels aux Produits ou la dépréciation éventuelle des Produits.

Pendant la durée de la période de réserve de propriété, seul l'Acheteur est autorisé à disposer des Produits dans le cadre normal de l'activité commerciale. Pendant cette période il est interdit à l'Acheteur de céder les Produits, de les donner en gage, de les grever, louer, prêter ou de s'en dessaisir de quelle que manière que ce soit et à quelque titre que ce soit. De plus, l'Acheteur est tenu d'assurer les Produits à suffisance pendant cette période.

Lorsque l'Acheteur crée un nouveau bien à partir des Produits mentionnés au premier alinéa, ou que le bien devient immeuble par incorporation ou est confondu avec un autre bien meuble, ce bien sera un bien qui est conservé par l'Acheteur pour le Vendeur en tant que propriétaire jusqu'au moment où il sera satisfait à toutes les obligations mentionnées au premier alinéa.

L'Acheteur est tenu d'avertir immédiatement le Vendeur lorsque des tiers font valoir des droits sur les Produits livrés sous la réserve de propriété du Vendeur ou s'il prend connaissance que des tiers ont l'intention de faire valoir leurs droits sur les Produits précités.

Art. 8: Garantie

Si l'acheteur ne remplit pas ses obligations dans les 5 jours calendrier suivant l'envoi par le vendeur de la mise en demeure recommandée (avec accusé de réception), l'acheteur est tenu, à la première demande du vendeur, de fournir une garantie satisfaisante, dans la forme demandée par le vendeur, pour l'exécution complète de toutes ses obligations relatives aux conventions exécutées ou à exécuter en tout ou en partie par le vendeur, et ce dans les 14 jours calendrier suivant la demande du vendeur à cet effet, faute de quoi le vendeur, sans préjudice de ses autres droits, a le droit de suspendre toute livraison ultérieure, auquel cas tout ce que l'acheteur doit au vendeur devient immédiatement exigible de plein droit, sans préjudice de ses autres droits, a le droit de suspendre toute livraison ultérieure, auquel cas tout ce que l'acheteur doit au vendeur devient immédiatement et de plein droit exigible.

Art. 9: Propriété Intellectuelle

L'Acheteur ne commettra pas d'infraction aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur. Il est interdit à l'Acheteur d'utiliser des marques, des brevets, des modes d'emploi, des dénominations commerciales, des noms de domaines, des ouvrages et/ou banques de données protégées par le droit d'auteur et appartenant au Vendeur et/ou à des entreprises qui lui sont liées. Il est interdit à l'Acheteur de divulguer à des tiers de quelle que manière que ce soit des informations confidentielles reçues du Vendeur, à l'exception et dans la mesure où ces informations sont requises par le droit applicable. En cas de non-respect du présent article, le Vendeur est redevable de 5.000 EUR pour chaque infraction, indépendamment des autres droits du Vendeur en matière de respect, de dissolution, de dommages et intérêts, etc.

Art. 10: Garantie/ Réclamation

Les réclamations concernant des défauts non visibles doivent être notifiées au vendeur par écrit dans un délai de 15 jours calendaires à compter du moment où ces défauts sont découverts ou auraient raisonnablement dû être découverts. Les réclamations concernant les factures doivent être soumises au vendeur par écrit dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la facture. Après expiration des délais susmentionnés pour les réclamations, le droit de réclamation s'éteint et les Produits seront considérés comme étant reçus en bon état.

L'Acheteur ne saura en aucun cas faire valoir une revendication envers le Vendeur lorsque c'est l'Acheteur lui-même qui modifie ou fait modifier par un tiers les Produits et/ou l'emballage ou lorsque les Produits sont utilisés d'une manière non appropriée ou pour un but autre que celui pour lequel le Produit a été conçu, lorsque les Produits sont mal entretenus et/ou conservés, lorsque des tiers effectuent des réparations aux produits, ou lorsque les défauts aux Produits peuvent être imputés autrement à l'Acheteur.

En tout état de cause, le Vendeur n'est tenu qu'à la livraison de la partie manquante, de remplacer les Produits qui sont concernés par la réclamation ou de rembourser le prix à l'Acheteur en échange de la remise du Produit, ce choix étant laissé à l'appréciation du Vendeur. L'Acheteur est tenu de respecter les instructions du Vendeur concernant l'entreposage ou le retour des Produits à remplacer.

Art. 11: Les Retours

L'Acheteur n'est autorisé qu'à retourner des Produits lorsque le Vendeur, après en avoir été informé, a donné une autorisation écrite. Lorsque l'Acheteur renvoie des Produits au Vendeur, sans avis préalable et sans autorisation écrite du Vendeur, le Vendeur ne remplacera pas, ne créditera pas ou n'accordera aucune autre indemnisation. Les retours de Produits livrés sont dans tous les cas à charge et au risque de l'Acheteur et ne portent pas atteinte au droit du Vendeur de ne pas accepter les Produits retournés.

Art. 12: Quantités

Les livraisons se font toujours sous réserve des écarts de fabrication habituels et de légers écarts par rapport aux spécifications données tels que la quantité et le poids qui ne sont dès lors pas considérés comme des manquements. Des écarts de 10% ou moins sont toujours considérés comme légers.

Art. 13: Résiliation / décharge

Lorsque l'Acheteur ne remplirait pas, pas correctement ou tardivement l'une ou l'autre obligation découlant pour lui du Contrat ou en cas de faillite, de suspension de paiement, de concordat judiciaire ou de mise sous administration provisoire de l'Acheteur ou lors d'immobilisation ou de liquidation de son entreprise, le Vendeur a le droit à son libre choix de considérer le Contrat comme étant annulé totalement ou partiellement, de le résilier ou d'en suspendre l'exécution (future), de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans obligation de dédommagement et sous réserve d'autres droits en ce compris un droit à des dommages et intérêts, de résilier le Contrat entièrement ou partiellement ou encore de suspendre l'exécution du Contrat.

Si l'exécution correcte par le Vendeur est devenue impossible suite à une ou plusieurs circonstances, soit temporairement soit définitivement, partiellement ou totalement, par suite d'une ou de plusieurs circonstances qui ne sont pas imputables au Vendeur ou qui ne sont pas au risque du Vendeur, notamment les circonstances mentionnées dans le paragraphe suivant, le Vendeur a le droit de résilier le Contrat voire de suspendre l'exécution de celui-ci, sans être tenu à une indemnisation.

Art. 14: Force majeure

On entend par force majeure toute cause échappant au pouvoir et/ou au contrôle du vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, la guerre, les grèves, les lock-out ou les conflits du travail, les embargos, les ordonnances gouvernementales, les pannes de tout réseau de télécommunications, les épidémies, les pandémies, les interdictions d'importation, d'exportation et/ou de transit, l'inexécution d'importation, d'exportation et/ou de transit, l'inexécution des obligations des fournisseurs, les perturbations de la production, les catastrophes naturelles et/ou nucléaires ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable et/ou au pouvoir du vendeur.

Le vendeur n'est pas responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations liées au contrat, y compris le non-respect d'un délai, si ce manquement ou ce retard est dû à un cas de force majeure.

En cas de force majeure, chaque partie a le droit de résilier le contrat sans frais.

Art. 15: Responsabilité

Hormis le cas de dol du Vendeur ou de la direction de son entreprise, le Vendeur n'est pas responsable pour un quelconque dommage, même si ce dommage est imputable à une faute grave du vendeur ou de la direction de son entreprise.

La responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle en cas de faute lourde du vendeur ou en cas de dol et/ou de faute lourde de ses préposés est limitée au montant de la commande.

Le vendeur n'est jamais responsable des dommages indirects, y compris, entre autres, le manque à gagner, les pertes subies et les frais encourus, ainsi que les commandes manquées et les économies manquées, les dommages dus à l'interruption ou à la stagnation de la production ou de l'activité.

L'acheteur est censé connaître les spécifications et les possibilités des produits qu'il commande. Il est seul responsable de l'application/utilisation à laquelle il est destiné.

Art. 16: Autres dispositions

Les dérogations au et les compléments à ce Contrat et aux présentes conditions générales ne sont valables que lorsqu'ils font l'objet d'un accord écrit.

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une ou de plusieurs (parties de) dispositions du contrat ou des présentes conditions générales n'entraîne jamais l'invalidité ou l'inapplicabilité de l'ensemble du contrat ou des conditions générales.

Le vendeur et l'acheteur peuvent remplacer la disposition invalide ou inapplicable de bonne foi et en concertation mutuelle par une disposition valide et applicable qui correspond le mieux à l'intention des parties et à la portée et/ou à l'objectif de la disposition invalide ou inapplicable.

L'Acheteur ne peut pas céder à des tiers le Contrat ou les droits et obligations en découlant sans l'accord préalable et explicite du Vendeur.

Art. 17: Loi applicable et juridiction

Le droit belge sera d'application sur tous les rapports entre le Vendeur et l'Acheteur. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est formellement exclue.

Tous les accords doivent être réputé conclu à l'adresse de l'entreprise du vendeur. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'district judiciaire de Gand sont compétents.